

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2304510

M. D

M. Boileau
Rapporteur

Mme Grard
Rapporteuse publique

Audience du 16 septembre 2025
Décision du 13 octobre 2025

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 17 mai 2023 et 31 août 2024, M. D, représenté par Me Jamais, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 mars 2023 par lequel le maire de Roubaix a prononcé sa radiation des cadres à compter du 1^{er} avril 2023 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Roubaix la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ; il en va de même pour le courrier accompagnant cet arrêté ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il est entaché d'un vice de procédure et d'une erreur de droit dans l'application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;
- il méconnaît l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il est fondé sur un arrêté du préfet du Nord lui-même illégal ;
- le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne procédant pas à son reclassement.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 juin 2024, la commune de Roubaix conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle était en situation de compétence liée pour prendre l'arrêté en litige ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boileau,
- les conclusions de Mme Grard, rapporteure publique,
- et les observations de Me Jamais, représentant M. D.

Considérant ce qui suit :

1. M. D, titulaire du grade de gardien brigadier de police municipale, a été recruté par la commune de Roubaix à compter du 3 octobre 2017. Par un arrêté du 20 janvier 2023, le préfet du Nord a procédé au retrait de son agrément en qualité d'agent de police municipale. Par un arrêté du 10 mars 2023, dont l'intéressé demande l'annulation, le maire de Roubaix l'a radié des cadres.

2. En premier lieu, par un arrêté du 25 mai 2022, certifié exécutoire le 27 mai, le maire de Roubaix a donné délégation de compétence et de signature à Mme Westeel-El Yangui, adjointe au maire, à l'effet de signer notamment les actes relatifs aux ressources humaines, tout en fixant des exceptions parmi lesquelles ne figure pas la décision attaquée. Par ailleurs, le courrier accompagnant l'arrêté en litige ne fait pas partie des décisions faisant grief et M. D ne peut, en tout état de cause, pas se prévaloir de la supposée incompétence de son signataire à l'appui de ses conclusions présentées à fin d'annulation. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. (...)* ». Aux termes de l'article L. 212-3 du même code : « *Les décisions de l'administration peuvent faire l'objet d'une signature électronique. Celle-ci n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé, conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, qui permette l'identification du signataire, garantisse le lien de la signature avec la décision à laquelle elle s'attache et assure l'intégrité de cette décision.* ».

4. M. D produit un arrêté du 10 mars 2023 comportant les nom, prénom et qualité de son auteur, ainsi que la mention « signé électroniquement le 29 mars 2023 ». Si l'ampliation de l'arrêté attaqué notifiée à M. D ne comporte pas la signature de Mme Westeel-El-Yangui, adjointe au maire, omission que la commune explique par une « rupture de la chaîne de dématérialisation », il ressort des pièces du dossier que l'original de cet arrêté a été signé manuscritement le 10 mars 2023. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que cette signature aurait été apposée postérieurement à la décision attaquée. L'arrêté ayant été signé manuscritement, M. D ne peut utilement se prévaloir d'une méconnaissance de l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration, portant sur les signatures électroniques. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 114-1 du code de sécurité intérieure : « (...) *IV. – Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un fonctionnaire occupant un emploi participant à l'exercice de missions de souveraineté de l'État ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, l'administration qui l'emploie procède à son affectation ou à sa mutation dans l'intérêt du service dans un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure ou lorsque le comportement du fonctionnaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé à sa radiation des cadres. / Ces décisions interviennent après mise en œuvre d'une procédure contradictoire. A l'exception du changement d'affectation, cette procédure inclut l'avis d'un organisme paritaire dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État. (...)* » et, aux termes de l'article L. 511-2 du même code : « *Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les statuts particuliers prévus à l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (...) Ils sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale. (...) L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (...)* ». Il résulte de ces dernières dispositions que le retrait de l'agrément par le représentant de l'État dans le département ou le procureur de la République à un agent de police municipale fait obstacle à ce que celui-ci continue d'exercer les fonctions d'agent de police municipale.

6. Si l'arrêté attaqué vise l'article L. 114-1 du code de sécurité intérieure, aucune enquête n'est mentionnée et il ressort des termes de cet arrêté que le maire de Roubaix a entendu se fonder sur l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel le préfet du Nord a retiré l'agrément de M. D et sur l'article L. 511-2 du code de sécurité intérieure. Ainsi, M. D ne peut utilement se prévaloir d'une méconnaissance de l'article L. 114-1 précité, sur lequel ne se fonde pas l'arrête litigieux, et les moyens tirés du vice de procédure et de l'erreur de droit doivent, par suite, être écartés.

7. En quatrième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* ». Aux termes de l'article L. 122-2 du même code : « *Les mesures mentionnées à l'article L. 121-1 à caractère de sanction*

ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant ».

8. D'autre part, aux termes de l'article L. 826-10 du code général de la fonction publique : *« Lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues à la section I et à la présente section du chapitre VI du présent titre, relatives au reclassement du fonctionnaire territorial reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions. Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 826-3, cette proposition n'est pas subordonnée à une demande de l'intéressé. ».*

9. Si les dispositions de l'article L. 826-10 du code général de la fonction publique accordent au maire la faculté de rechercher les possibilités de reclassement dans un autre cadre d'emplois de l'agent de police municipale dont l'agrément a été retiré ou suspendu et qui n'a fait l'objet ni d'une mesure disciplinaire d'éviction du service, ni d'un licenciement pour insuffisance professionnelle, elles n'instituent pas au bénéfice des agents de police municipale un droit à être reclassés. Ainsi, du fait de l'absence de droit acquis, la décision d'un maire de ne pas chercher à reclasser un policier municipal n'est pas au nombre des décisions devant être soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable en vertu de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, alors même qu'elle serait fondée sur l'appréciation portée sur le comportement de l'intéressé. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.

10. En cinquième lieu, il résulte des dispositions précitées au point 5 du présent jugement de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure que l'agrément accordé à un agent de police municipale peut légalement être retiré lorsque l'agent ne présente plus les garanties d'honorabilité auxquelles est subordonnée la délivrance de cet agrément.

11. Il ressort des termes de l'arrêté du 20 janvier 2023 du préfet du Nord que ce dernier a fondé le retrait de l'agrément de M. D sur le comportement dangereux de l'intéressé. Il lui est notamment reproché d'avoir, le 9 janvier 2020, poursuivi un individu en fuite à pied et d'avoir tenté de le stopper avec son véhicule de service, le 18 janvier 2020, d'avoir ouvert le feu à trois reprises en direction d'un conducteur alors que quatre personnes se trouvaient dans le véhicule, dont deux mineurs, et le 3 avril 2020, d'avoir tiré sur un véhicule avec un lanceur de balles de défense. Il lui est également reproché d'avoir stoppé la fuite d'un individu en le percutant volontairement avec le véhicule de service le 4 janvier 2022, ainsi que d'avoir franchi à plusieurs reprises les limites du territoire communal dans ses poursuites. Le seul fait que M. D n'ait jamais été sanctionné et qu'à la date de l'arrêté en litige, il n'ait fait l'objet d'aucune condamnation pénale, n'est pas de nature à remettre en cause la matérialité des faits reprochés. Eu égard à la gravité de ces faits et leur caractère répété, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le préfet du Nord a considéré que M. D ne présentait plus les garanties d'honorabilité attendues pour l'exercice de la fonction de policier municipal et qu'il lui a retiré son agrément. Par suite, M. D n'est pas fondé à se prévaloir de l'illégalité de l'arrêté du 20 janvier 2023 au soutien de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2023.

12. En dernier lieu, compte tenu des agissements de M. D dans le cadre de ses fonctions, tel qu'énoncé au point 11, le maire de Roubaix pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le comportement de M. D n'était pas conforme au professionnalisme attendu par la commune de ses agents et procéder à sa radiation des cadres sans chercher à le reclasser. Par suite, le moyen soulevé en ce sens doit être écarté.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. D doivent être rejetées. Il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. D est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D et à la commune de Roubaix.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Leguin, présidente,
Mme Piou, première conseillère,
M. Boileau, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2025.

Le rapporteur,

signé

La présidente,

signé

La greffière,

signé

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,